

Information for archive:

Initiator: CNA

Please fill out completely for correct archive!

DOCUMENT TITLE:

WP FRANCE 4 BY-LAWS 02012017

02/01/2017

Date (document)

Partner (complete name)

either or

Section "company"

WP FRANCE 4

Company
(e.g. WEB Windenergie AG)

- Finance
- Contracts
- Company
- Others

Section "site"

LES GOURLUS

Site (e.g. Imst)

- Authorisation procedure
- Land
- Finance
- Plant (purchase, operation)
- Others

Document type

- Contract
- Credit agreement /leasing
- lease-/easement contract

- Sales agreement land
- Sales agreement plant
- Maintenance agreement
- Operat. management contract
- Land register extract
- Commercial register extract
- Authorization
- Evaluation
- Shareholder's decision
- Minutes of SH meeting
- Annual financial statement
- bylaws/SH agreement
- correspondence
- Offer
- Order
- Insurance
- Non-disclosure agreement
- Application
- Other

Special folder (analog)

- Non-disclosure agreement (NDA)
- Verfahren Anfechtung Pensin (AnfPEN)
- Rechtsstreit Netzverlustentgelt (NVE)
- Rechtsstreit Netzverlustentgelt 2012 (NVE12)
- Rechtsstreit Systemdienstleistungsentgelt (SDE)
- Proceeding Investitionszulage (InvZu)
- Company car pool (Fzge)
- Hauptversammlungsprotokolle (HV)
- proceeding SNE-VO 2012 (SNE2012)

KEYWORDS:

ARTICLES OF ASSOCIATION GESELLSCHAFTLICHE BESCHLUSSE

MAIN DOCUMENT:

WP FRANCE 4 BYLAWS 2017

Original ...

... scanned at

... filed at

... analog stored in the folder

AlphaID:

from

from

WP FRANCE 4

**Société en Nom Collectif
Au capital de 6.000 euros
Siège social : 22, rue Charcot – 75013 Paris
790 342 422 RCS Paris**

STATUTS

- Mis à jour en date du 2 janvier 2017 -
Suite au transfert du siège social



**POUR COPIÉ CERTIFIÉE CONFORME
MELANIE KOLM
CO-GERANT**

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing en privé en date à Hambourg du 12 décembre 2012.

Elle a été transformée en société en nom collectif par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 13 mars 2015.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, seule ou en association avec tous tiers sous quelque forme que ce soit, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ L'aménagement, la construction, le développement, l'exploitation, la maintenance, la gestion de parcs éoliens,
- ✓ L'exploitation desdits parcs en vue de produire et de vendre de l'énergie,
- ✓ La détention de tous droits, autorisations au sens large afin de permettre l'aménagement, la construction, le développement et l'exploitation desdits parcs,
- ✓ L'octroi ou la prise en location, sous toutes ses formes juridiques, de biens immobiliers à usage industriel et commercial,
- ✓ Toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tous cautionnements et toutes garanties tous prêts et toutes opérations de trésorerie, notamment celles prévues par l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés,
- ✓ Et plus généralement, toutes opérations, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« WP FRANCE 4 »

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société en nom collectif* » ou des initiales « *SNC* ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

« 22, rue Charcot – 75013 Paris »

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de six mille euros (6.000 €) correspondant à six cents (600) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale qui ont été souscrites en totalité et libérées chacune de moitié à la souscription, le reliquat ayant été libéré le 20 juin 2013.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six mille euros (6.000 €), divisé en six cents (600) parts de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 01 à 600.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société LES GOURLUS HOLDING SAS

A concurrence de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) parts sociales,

Numérotées de 1 à 599

Ci599 parts sociales

A la société LES GOURLUS HOLDING II SARL

A concurrence d'une (1) part sociale,

Portant le numéro 600

Ci 1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social :600 parts sociales.

Article 10 – Modification du capital social

- 1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à 15 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

- 2) Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil. Chaque indivisaire a néanmoins le droit de recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations d'assemblées générales ou en cas de consultation écrite.

En application de l'article 1844, alinéa 3, du Code civil, si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 - Droits et obligations des associés

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent, le cas échéant, de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 14 - Cession et transmission des parts sociales

1) Cessions entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la Gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

2) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

3) Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé. Cette annulation a pour effet la réduction du capital et le remboursement de la valeur des parts sociales.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou, à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La Société dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux de 2,78% l'an à compter du décès.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

4) Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

5) Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

6) Associé survivant unique

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 15 - Procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité frappant l'un des associés

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 16 - Compte courant

Les associés peuvent, du consentement de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées en concertation avec les associés prêteurs et le ou les Gérants.

Article 17 - Nomination des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

Article 18 - Pouvoirs de la Gérance – Obligations – Rémunération

- 1) Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- 2) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à la majorité simple des associés :

- ✓ Conclure, résilier ou amender un contrat auquel la Société est partie intégrante, et qui :
 - ne peut être résilié sans pénalité ou indemnité ou dont la résiliation est sujet à un préavis de plus de trois (3) mois, ou
 - n'est pas conclu à des conditions de marché.
- ✓ Prendre un quelconque engagement ou faire supporter de quelconques dépenses par la Société excédant dix mille euros (10.000 €) par transaction (ou par série de transactions liées) ou excédant trente mille euros (30.000 €) en agrégé, dans chaque hypothèse par période d'un exercice social,
- ✓ Vendre, louer, octroyer, transférer, acheter, hypothéquer ou grever les immeubles appartenant à la Société ou utilisés par la Société ou tout intérêt relatif aux dits immeubles,
- ✓ Octroyer une quelconque garantie, indemnité ou toute autre sûreté par la Société autre que dans l'exercice ordinaire de l'activité de la Société,
- ✓ Acquérir tout titre ou autre droit ou faire un quelconque investissement dans une autre société ou une autre activité ou dans la création d'une filiale,
- ✓ Prendre toute décision en relation avec une quelconque extension ou modification du Projet, tel que celui-ci est défini dans la convention de développement signée par la Société avec la société Global Wind Power France, société par actions simplifiée au capital de 57.500 euros, dont le siège social est sis 15, rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 674 208, en date du 5 juillet 2013 (ci-

après le « **Contrat de Développement** »),

- ✓ Prendre toute décision modifiant ou affectant le Contrat de Développement.

S'il existe plusieurs Gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

- 3) Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.
- 4) Les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Révocation – Démission des Gérants

- 1) La révocation d'un Gérant associé lorsque tous les associés sont Gérants ou lorsque le Gérant a été nommé dans les statuts, est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un Gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de Justice pour cause légitime.

La révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.

- 2) Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

- 3) Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans le mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la Société, à moins que les autres associés ne décident de la dissolution à l'unanimité.

Article 20 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sont réunies.

Tout associé peut demander en Justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle con-

formément aux dispositions du Code de commerce.

Article 21 - Décisions des associés – Formes et modalités

1) La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2) Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires suivantes doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

- ✓ Approbation des comptes annuels : Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.
- ✓ Nomination du/des Gérants,
- ✓ Révocation du/des Gérants non associé,
- ✓ Fixation de la rémunération du/des Gérants,
- ✓ Toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

3) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- ✓ Les cessions de parts,
- ✓ La suppression du droit préférentiel de souscription des associés en cas d'augmentation de capital en numéraire,
- ✓ La révocation d'un Gérant associé lorsque tous les Gérants sont associés ou lorsque le Gérant associé révoqué a été nommé dans les statuts,

- ✓ La dissolution de la Société,
- ✓ La transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

La transformation en Société en Commandite simple exige l'unanimité des associés appelés à devenir associés commandités.

Les décisions collectives extraordinaires suivantes doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales :

- ✓ Toutes autres décisions emportant modification des statuts et, notamment, le transfert du siège social, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ainsi que la transformation de la Société en Société d'une autre forme que celles visées ci-dessus, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un Gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

- 4) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un Secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin de vote à la Société, dans les mêmes formes, est de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit (8) jours, fait connaître à la Société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la Gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.

- 5) Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.
- 6) Après dissolution de la Société, les attributions faites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

Article 22 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non Gérants disposent, sur les livres et documents sociaux, du droit de communication reconnu par le Code de commerce. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la Gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, sans toutefois pouvoir dépasser la moitié dudit bénéfice, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent être ultérieurement distribués en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « *report déficitaire* » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

Article 24 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en Société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés. La transformation en Société en Commandite simple exige l'unanimité des associés appelés à devenir associés commandités.

Article 25 - Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision collective extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - Liquidation

- 1) A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « *Société en liquidation* ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

- 2) Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3) La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

- 4) Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les Assemblées visées par l'article 21. 2) des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 21 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 21. 2) ou 21. 3) des statuts.

- 5) En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 21, sur le compte définitif de liquidation, le *quitus* de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

*

*

*

ANNEXE

- Convention de domiciliation conclue en date du 1^{er} décembre 2016, avec la société WEB ENERGIE DU VENT SAS.